

PARTIE I
LES SOURCES
DU DROIT INTERNATIONAL DE L'INVESTISSEMENT

103. *Insertion dans le droit international.* Comme toute discipline juridique, le droit international de l'investissement s'appuie sur un ensemble de « sources » qui sont autant de supports au sein desquels se trouvent les normes qui le composent. Puisqu'il relève du droit international, il est par ailleurs logique que le droit de l'investissement s'appuie en premier lieu sur les sources traditionnelles de ce dernier, même si en ce qui le concerne on pourrait parler de « modes de formation » (J. Combacau) plus que de « sources » à part entière.

104. *Persistence de la pertinence du droit interne.* Quoi qu'il en soit, ce n'est pas par ces sources que nous commencerons. En effet, le droit de l'investissement présente un certain nombre de singularités au regard du droit international. La discipline est née dans un contexte interétatique, mais elle s'est développée justement pour permettre à des personnes privées, qui en principe n'y avaient pas accès, de bénéficier d'une protection dans le système juridique international. Au départ, seuls les ordres juridiques nationaux étaient impliqués puisque c'est au droit interne, et à lui seul, que se trouvait soumis un investisseur étranger. C'est donc en leur sein que sont apparues les premières règles de protection des opérateurs économiques étrangers. Certes, des règles internationales à ce sujet se sont développées de longue date, comme il a été expliqué dans le chapitre préliminaire de cet ouvrage. Mais l'essentiel du droit de l'investissement est sans doute ailleurs, dans cet entre-deux de la relation mixte nouée entre une personne privée et un Etat dont elle n'a pas la nationalité. Pour ces raisons, les sources de la discipline seront présentées de la manière suivante.

105. *Sources nationales.* Que le droit interne puisse ou non produire un effet en droit international, les règles nationales sont et demeureront les premières auxquelles se confronte l'investisseur étranger, et dans la plupart des cas c'est en elles qu'il cherchera une protection. Sans naturellement prétendre à l'exhaustivité, il sera donc nécessaire de se livrer à un examen attentif des

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

LES SOURCES

différents dispositifs nationaux, pour tenter à tout le moins d'identifier des tendances générales s'il est possible de le faire (chapitre 1).

106. Sources internationales. Les sources « purement » internationales de la discipline devront ensuite être analysées de manière particulièrement approfondie (chapitre 2). Nous reviendrons à cette occasion sur le phénomène conventionnel et son développement, pour mettre en avant les grandes tendances qui peuvent y être décelées. Mais ce chapitre sera aussi l'occasion de voir en quoi le droit de l'investissement, aujourd'hui, s'inscrit pleinement dans la sphère du droit international public. Il est ainsi possible de montrer que l'ensemble des sources traditionnelles de celui-ci présentent une certaine pertinence en droit de l'investissement, dans lequel elles ont trouvé un terrain de développement particulièrement propice.

107. Articulation. Il importera alors d'entrer davantage dans le détail, en examinant les modalités de l'articulation entre les deux droits applicables à travers l'analyse de plusieurs mécanismes spécifiques (chapitre 3). Ces propos seront l'occasion de développer une approche plus fine de la question des sources, en montrant que le droit interne et le droit international peuvent avoir vocation à s'appliquer de conserve. Ces problématiques font sans doute partie des questions les plus complexes du droit de l'investissement.